

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque nationale figurative Alba Moda pour des produits de la classe 25
Décision de la division d'opposition :	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Otto GmbH & Co. KG est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et de L'Altra Moda SpA.

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 25 juin 2008 — Zipcar/OHMI — Canary Islands Car (ZIPCAR)

(affaire T-36/07)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ZIPCAR — Marque nationale verbale antérieure CICAR — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou

services identiques ou similaires [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 47-50)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l’OHMI du 30 novembre 2006 (affaire R 122/2006-2) relative à une procédure d’opposition entre Canary Islands Car, SL et Zipcar, Inc.

Données relatives à l’affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Zipcar, Inc.
Marque communautaire concernée :	Marque verbale ZIPCAR pour des produits et services des classes 9, 39 et 42 — demande n° 3139375
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l’appui de l’opposition :	Canary Islands Car, SL
Marque ou signe invoqué à l’appui de l’opposition :	Marque nationale verbale CICAR pour des services de la classe 39
Décision de la division d’opposition :	Accueil de l’opposition pour les services de la classe 39 invoqués
Décision de la chambre de recours :	Rejet de l’appel

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Zipcar, Inc. est condamnée aux dépens.